



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour la mise en compatibilité
du PLU de l'Entre-Deux**

n°MRAe 2018DKREU5

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.126-1 relatif à la déclaration de projet « environnement » ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, L.153-54, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 6 septembre 2016 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2018DKREU5, présentée le 29 juin 2018 par le conseil départemental de La Réunion, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de l'Entre-Deux, pour permettre la réalisation des travaux de sécurisation et de confortement du barrage du Bras de la Plaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 29 mars 2018 ;

■ Considérant que :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de l'Entre-Deux a été approuvé par le conseil municipal le 21 septembre 2011 ;
- le projet de mise en compatibilité PLU de l'Entre-Deux a pour objectif de :
 - créer un sous-zonage Nbp, d'une surface d'environ 2,15 hectares, couvrant le barrage du Bras de la Plaine et les secteurs susceptibles d'accueillir les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à son exploitation, son fonctionnement, son entretien et ses réparations ;
 - insérer des règles d'implantation et de hauteur propres à ladite zone Nbp pour mettre en œuvre les ouvrages indispensables à l'entretien ou à la réparation du barrage ;
 - supprimer localement 0,97 hectares d'espace boisé classé (EBC) ;

■ Observant que :

- la déclaration de projet comporte un enjeu prioritaire de sécurisation de l'alimentation en eau liée au barrage, comme de sécurisation du captage et puits du Bras de la Plaine, et que les incidences sur l'environnement et sur la santé publique seront traitées dans le cadre de la demande de modification des prescriptions des autorisations de prélèvement AP n°2011-553/SG/DRCTCV et n°2014-4099/SG/DRCTCV au titre du code de la santé publique ;
- les impacts liés aux défrichements seront traités dans le cadre de la procédure de dérogation à l'interdiction de défricher, qui sera rendue possible par le déclassement de la zone EBC devant accueillir les ouvrages du barrage ;
- le projet de modification du PLU de l'Entre-Deux n'a pas d'incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de l'Entre-Deux ;
- les aménagements réalisés dans le cadre du projet (passe à poissons notamment) permettront de rétablir la continuité écologique du cours d'eau, ce qui répond aux orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 ;
- le projet de modification du PLU de l'Entre-Deux n'est pas susceptible de porter atteinte aux sites et paysages remarquables, au cœur de Parc National et au Bien UNESCO ;

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis par le conseil départemental de La Réunion, la mise en compatibilité du PLU de la commune de l'Entre-Deux n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de l'Entre-Deux n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

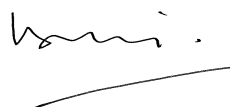
La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementales, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 19/07/2018

Le président de la MRAe,



Bernard Buisson

<u>Voies et délais de recours</u>

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.